

**ANNEXE V**

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

<b>BP/Vêtement sur mesure AM/21/11/1994 modifié</b>		<b>BP/Vêtement sur mesure AM/1998</b>	
<b>Unités de contrôle</b>	<b>Unités de contrôle capitalisables</b>	<b>Epreuves</b>	<b>unités</b>
Unité de contrôle formée des enseignements professionnels (1)	UT1 (4)	E1	U.10
	UT2 (5)	E2	U.21, U.22, U.23
Unité de contrôle de gestion (2)	UT3 (6)	E3	U.31  U.32
Unité de contrôle expression et ouverture sur le monde (3)	EOM (7)	E4	U.40

*(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des enseignements professionnels du BP/vêtement sur mesure créé par arrêté du 21 novembre 1994 modifié sont bénéficiaires des unités 10, 21, 22 et 23 du BP/ vêtement sur mesure défini par le présent arrêté.*

**La note obtenue à l'unité de contrôle formée des enseignements professionnels est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.**

*(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle de gestion du BP/vêtement sur mesure créé par arrêté du 21 novembre 1994 modifiés sont bénéficiaires des unités 31 et 32 du BP/vêtement sur mesure défini par le présent arrêté.*

**La note obtenue à l'unité de contrôle de gestion est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.**

*(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle expression et ouverture sur le monde du BP/vêtement sur mesure créé par arrêté du 21 novembre 1994 modifié sont bénéficiaires de l'unité 40 du BP/vêtement sur mesure défini par le présent arrêté.*

**La note obtenue à l'unité de contrôle expression et ouverture sur le monde est reportée, compte-tenu des points supplémentaires obtenus à l'épreuve facultative, dans l'unité 40 affectée de son nouveau coefficient.**

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisables UT1 du domaine scientifique technologique et professionnel du BP/vêtement sur mesure organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 21 novembre 1994 modifié sont dispensés de l'unité 10 du BP/vêtement sur mesure défini par le présent arrêté.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisables UT2 du domaine scientifique technologique et professionnel du BP/vêtement sur mesure organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 21 novembre 1994 modifié sont dispensés des unités 21, 22 et 23 du BP/vêtement sur mesure défini par le présent arrêté.

(6) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable UT3 du domaine scientifique technologique et professionnel du BP/vêtement sur mesure organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 21 novembre 1994 modifié sont dispensés des unités 31 et 32 du BP/vêtement sur mesure défini par le présent arrêté.

(7) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable expression et ouverture sur le monde du BP/vêtement sur mesure organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 21 novembre 1994 modifié sont dispensés de l'unité 40 du BP/vêtement sur mesure défini par le présent arrêté.

Reproduit par INSTAPRINT S.A. - B.P. 5927 - 37059 TOURS Cedex 1 - Tél. 02 47 38 16 04  
Dépôt légal 3<sup>ème</sup> trimestre 1998  
D'après documents fournis